

**SDI 95/0843 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT - 2 RUE VINCENT
LEBLANC / 74 RUE DE LA JOLIETTE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° 10/037/DPSP, signé en date du 22 janvier 2010, interdisant pour raison de sécurité l'accès au balcon de l'appartement du dernier étage de l'immeuble sis 2 rue Vincent Leblanc / 74 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME et prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu les factures relatives à la démolition et à la réfection des balcons en façade arrière, établies les 28 septembre 2011, 28 octobre 2011 et 14 décembre 2011 par l'entreprise PROTECTIONS TECHNIQUES DU BATIMENT (SIRET n° 379 630 270 00039), domiciliée 93 chemin du Passet – 13016 MARSEILLE,

Vu les factures relatives à la mission de maîtrise d'œuvre de l'entreprise CENTRE REALISATION CONCEPT (SIRET n° 384 814 356 00042), domiciliée 78 allée Jean Jaurès – Le pré Catelan-Bur Club – 31000 TOULOUSE pour le ravalement de façade et la confortation des balcons, établies les 31 mai 2011, 29 juillet 2011, 5 septembre 2011, 31 octobre 2011, 30 novembre 2011 et 30 décembre 2011,

Vu les factures relatives à des travaux de réparation réalisés en toiture, établies les 23 et 24 octobre 2019, 19 octobre 2020, 18 novembre 2021 et 6 septembre 2022 par la société BROTHERS ASSOCIES (SIRET n° 842 839 318 00016), domiciliée 5 impasse du Suquet – 83560 RIANS,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 septembre 2023,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Vincent Leblanc / 74 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810C, numéro 0106, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 97 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne [REDACTED]

Considérant qu'il ressort des factures susvisées, transmises aux services municipaux le 15 septembre 2023, que les travaux de réparation définitive des balcons, façade et toiture mettant fin à tout danger ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 2 rue Vincent Leblanc / 74 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'absence de désordre structurel significatif, pouvant présenter un risque pour les occupants ou les tiers, constaté par le bureau d'études JOVAL en date du 13 mars 2023, mandaté par les services municipaux, ainsi que par les services municipaux en date du 14 septembre 2023 dans l'immeuble sis 2 rue Vincent Leblanc / 74 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestée par les factures établies par les entreprises PROTECTIONS TECHNIQUES DU BATIMENT, CENTRE REALISATION CONCEPT et BROTHERS ASSOCIES dans l'immeuble sis 2 rue Vincent Leblanc / 74 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810C, numéro 0106, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 97 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n° 10/037/DPSP signé en date du 22 janvier 2010 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès au balcon du dernier étage de l'immeuble sis 2 rue Vincent Leblanc / 74 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants.**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

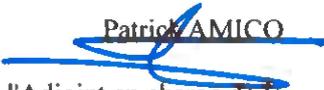
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.


Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 29/09/2023

